

Conditions générales d'achat de SCHOTT France Pharma Systems S.A.S

1. Applicabilité

Les présentes conditions régissent les commandes, ainsi que tout autre contrat concernant la livraison de marchandises et l'exécution de services entre le fournisseur ou le prestataire de services d'une part (ci-après le "Vendeur") et SCHOTT France Pharma Systems S.A.S (ci-après "SCHOTT") d'autre part. Ces conditions ne s'appliquent ni aux travaux de construction ou aux services liés à la construction, ni aux contrats de travail. Les Conditions générales du Vendeur ne sont pas applicables, à moins que SCHOTT ait donné son accord par écrit en se référant explicitement auxdites Conditions générales du Vendeur.

2. Offres et commandes

2.1 Les offres et les devis sont présentés par le Vendeur à titre gratuit et sans engagement de la part de SCHOTT.

2.2 Seules les commandes passées par écrit revêtent pour SCHOTT un caractère obligatoire et tout accord verbal, accord parallèle, modification ou amendement apportés aux commandes nécessitent, pour être valides, la confirmation écrite de SCHOTT.

2.3 Si le processus de commande facilité par voie électronique a été convenu entre le Vendeur et SCHOTT par l'intermédiaire du service d'approvisionnement de SCHOTT ("SPO"), les conditions du SPO s'appliquent au traitement technique des commandes. Pour tout le reste s'appliqueront les présentes Conditions.

2.4 Sauf indication expresse contraire, l'ordre de priorité des Conditions s'appliquant aux livraisons et aux services à fournir d'après les commandes est le suivant:

1. Lettre de commande émise par SCHOTT
2. Spécifications des produits ou des services, ou bien documents précisant la demande, selon le cas
3. Les présentes conditions générales d'achat accompagnées des références correspondantes
4. L'offre du Vendeur

3. Période de livraison et délai de livraison

3.1 La période de livraison commence à la date inscrite sur la commande. Les livraisons ou les services effectués avant cette date, ainsi que les livraisons partielles ou les services partiels requièrent le consentement écrit préalable de SCHOTT.

3.2 Sans préjudice des droits qui lui sont conférés par la loi, SCHOTT est autorisée, en cas de retard causé par le Vendeur, à facturer un montant équivalant à 0,2 % du prix de la commande concernée, et ce pour chaque jour de travail commencé durant le retard de commande, en sus de la demande d'indemnités pouvant atteindre, au maximum, 5 % du prix initial. SCHOTT aura néanmoins le droit de réclamer (1) un dédommagement supplémentaire si le montant forfaitaire des indemnités ne couvre pas la perte réelle subie par SCHOTT à cause du retard et/ou (2) le remboursement de l'intégralité des frais et dépenses occasionnés pendant et après le retard causé par le Vendeur.

3.3 Si le Vendeur ne s'acquitte pas de la livraison ou du service dans un délai de grâce fixé par SCHOTT, SCHOTT sera autorisée à demander à un tiers d'effectuer la prestation attendue du Vendeur et à exiger de ce dernier le remboursement des frais engagés à cette occasion.

SCHOTT est également en droit d'exiger un dédommagement du préjudice subi.

3.4 Afin de constater la ponctualité de la livraison ou de la rectification de la livraison des marchandises, seule la date de réception au lieu indiqué par SCHOTT (ci-après "lieu de livraison") sera à prendre en compte. Par ailleurs, la ponctualité des services est déterminée à la date à laquelle lesdits services auront été intégralement rendus, conformément à ce qui avait été convenu entre le Vendeur et SCHOTT et uniquement après réception par SCHOTT.

4. Exécution des commandes

4.1 Le Vendeur est tenu d'indiquer sur tous les documents le service acheteur de SCHOTT, le numéro de commande, la date de commande et le nom de l'acheteur appartenant à SCHOTT (i.e. la personne physique chez SCHOTT ayant commandé les marchandises ou les services).

4.2 Le Vendeur ne peut pas conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers en l'absence du consentement préalable écrit de SCHOTT, sauf s'il s'agit de la livraison de pièces communes et courantes.

Dans tous les cas, le Vendeur est tenu de s'assurer qu'en cas de sous-traitance à un tiers, celui-ci est en mesure d'exécuter les services sous-traités de manière compétente et fiable et qu'il respecte les dispositions légales applicables. Le Vendeur doit soumettre ses sous-traitants aux mêmes obligations auxquelles lui-même est soumis vis-à-vis de SCHOTT, en ce qui concerne les tâches qui lui sont assignées, en particulier l'obligation de confidentialité, la protection des données et la preuve qu'il dispose d'une assurance responsabilité adéquate pour son entreprise et pour ses produits.

La responsabilité de l'exécution contractuelle par le tiers sous-traitant incombe au Vendeur.

4.3 Le vendeur est tenu d'exécuter correctement les livraisons et les services, selon les spécifications, sous sa propre responsabilité, conformément à l'état actuel de la technique et à l'aide d'un personnel spécialisé et d'employés dûment qualifiés, ainsi que de respecter les règles en vigueur. Les éventuelles validations ou autres indications de la part de SCHOTT n'affectent en rien ces obligations. Par ailleurs, le Vendeur doit respecter les règles sur l'emploi illégal. Il doit également remplir les conditions d'hygiène et de sécurité du travail exigées par SCHOTT lorsqu'il se trouve dans les locaux de SCHOTT.

4.4 Le Vendeur n'est pas autorisé à modifier, déplacer ou utiliser l'équipement de l'entreprise SCHOTT sans son autorisation préalable. SCHOTT n'est pas responsable des biens apportés dans ses locaux par le Vendeur.

4.5 Les marchandises doivent être livrées conformément à la règle Incoterms® 2010 spécifiée dans la commande, sauf accord contraire. Selon la règle Incoterms® 2010, le Vendeur doit choisir les moyens de transport et une assurance transports de commun accord avec SCHOTT. Chaque livraison doit inclure un bordereau de livraison indiquant le numéro, le symbole, la date, le service/le responsable de la commande ainsi que le numéro d'article de SCHOTT, une description du contenu selon le type et la quantité, un bordereau d'expédition et, si nécessaire, des certificats d'essai conformes aux spécifications convenues et tout autre document demandé. Dans le cas de produits logiciels, l'obligation de livraison n'est accomplie qu'une fois tous les documents fournis (documents spécifiques au système et documents de l'utilisateur). Pour toute application créée spécifiquement pour SCHOTT, le code source de l'application et la documentation s'y rapportant sont également à fournir.

4.6 Pour les appareils, les machines ou les installations, une description technique et un manuel d'utilisation conformes aux règlements en vigueur doivent être également fournis gratuitement. Par ailleurs, les appareils, les machines ou les installations doivent répondre aux exigences des règlements de sécurité en vigueur au moment de la livraison et doivent porter le marquage CE.

Pour les livraisons de machines et d'installations, le Vendeur est tenu de fournir les documents nécessaires et demandés, en particulier les documents concernant l'approbation, l'assemblage, le fonctionnement, la maintenance et la réparation de la marchandise. Toute livraison d'appareils ou de composants électriques ou électroniques doit répondre aux exigences de la directive européenne RoHS 2011/65/EU – l'abréviation RoHS signifiant «Restriction of the use of certain Hazardous Substances » (= *Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses*).

4.7 L'emballage des marchandises doit être effectué avec des matériaux appropriés, recyclables et respectueux de l'environnement. Par ailleurs, les dispositions légales en vigueur sur les emballages, sont à respecter. Les outils et l'équipement ne doivent pas être chargés avec les marchandises. Les coûts d'emballage seront indiqués séparément dans l'offre et dans la facture à prix coûtant.

Toute opération de déballage et de déchargement effectuée par le Vendeur dans les locaux de SCHOTT s'effectue sous la responsabilité du Vendeur. Il répond également des techniciens de conditionnement et de chargement, selon le cas.

4.8 Les marchandises dangereuses doivent être emballées, étiquetées et transportées ou expédiées conformément aux dispositions du droit national et international applicable. En ce qui concerne les livraisons vers le territoire de l'UE, le Vendeur doit particulièrement respecter toutes les obligations du fournisseur stipulées dans le règlement européen sur les substances chimiques, concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques : règlement CE 1907/2006 – (ci-après "REACH").

En outre, le Vendeur est tenu de fournir à SCHOTT une fiche de données de sécurité conforme à l'Article 31 REACH, rédigée dans la langue du pays destinataire, en tout cas comme stipulé à l'Article 31 points 1 à 3 REACH. Le Vendeur garantit de remplir ses obligations conformément à REACH, telles que le pré-enregistrement et l'enregistrement des matériaux contenus dans les marchandises ou leur approbation conformément au REACH et aux obligations d'information. En particulier, le Vendeur doit informer SCHOTT, le cas échéant, du fait qu'un composant de marchandises contient une substance dont la concentration excède 0,1 masse/masse, répondant aux critères des Articles 57 et 59 de REACH (sur les substances dites « substances extrêmement préoccupantes »). Ceci s'applique de la même manière à tout matériau d'emballage.

4.9 Le Vendeur est tenu de remplir toutes les conditions requises par la législation nationale et internationale applicable. Il est responsable à l'égard de SCHOTT du bon étiquetage de toutes les livraisons. Il est soumis à une obligation d'étiqueter et d'indiquer le numéro de tarif douanier et le numéro provenant de la liste nationale des exportations applicables.

Les confirmations de commandes, ainsi que tous les documents d'expédition doivent être étiquetés. Le Vendeur est tenu, en particulier, d'attirer l'attention sur toute possibilité d'exigence d'autorisation concernant les (ré)exportations, dans les documents ou factures susmentionnés, selon les règles d'exportation et de tarif nationales applicables et selon les règles d'exportation et de tarif du pays d'origine concernant les marchandises et les services (en particulier si ceux-ci sont soumis au

contrôle de réexportation en vigueur aux Etats-Unis). Il doit en informer SCHOTT en détail et par écrit et lui présenter une liste d'exportation, ainsi qu'un numéro de code douanier.

4.10 Les marchandises livrées sur le territoire de l'UE doivent répondre aux exigences du pays d'origine sous les régimes commerciaux préférentiels de l'UE, sauf disposition expresse stipulée différemment dans la commande. Ces exigences peuvent être consultées sur le site Web officiel de la Commission Européenne. Le lien Internet correspondant, valable au moment de l'élaboration du présent document, est le suivant: http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_du_ties/rules_origin/preferential/index_en.htm. Pour tout le reste, l'entrepreneur doit indiquer le pays d'origine non-préférentiel et présenter, à la demande de SCHOTT, un certificat d'authentification du pays d'origine du produit.

4.11 Le Vendeur est responsable des dommages et prend en charge tous les coûts occasionnés, en particulier, en cas de non-respect des dispositions des points 4.6 à 4.10. Toute livraison et/ou tout service refusé en raison du non-respect desdites dispositions sont aux frais et risques du Vendeur.

5. Prix

5.1 Les prix convenus sont des prix fixes, ils correspondent aux paiements complets et finaux de toutes les livraisons et tous les services commandés, ils comprennent tous les coûts relatifs aux livraisons et aux services à effectuer par le Vendeur, en particulier les coûts de mise à l'essai, d'approbation, de documentation, de mise à disposition de documents et éléments techniques, de conditionnement, de transport, de droits de douane et de frais de dédouanement.

5.2 Pour la facturation basée sur le travail accompli et les équipements utilisés, les heures de travail totales et le matériel utilisé doivent être inscrits sur des fiches de prestations prévues à cet effet. Ces fiches doivent être présentées quotidiennement à SCHOTT pour signature.

6. Factures et paiements

6.1 Les factures doivent être envoyées séparément de la livraison à l'adresse de facturation indiquée sur la commande. Elles doivent toujours correspondre aux descriptions figurant sur les commandes de SCHOTT, à savoir les descriptions des marchandises, les prix, les quantités, l'ordre des articles et leurs numéros ainsi que les numéros de commandes de SCHOTT doivent y figurer. Toute augmentation ou diminution des prestations doit être mentionnée séparément dans la facture. Les certificats de performance et autres documents de vérification sont à joindre à la facture. Une description précise de la partie contractante et la date de la commande doivent y figurer. Les factures ne comportant pas ces informations seront retournées et considérées comme non reçues et leur règlement comme non exigible.

6.2 Pour les factures, le délai de paiement commence à courir après réception complète des marchandises ou après exécution complète des prestations et sur réception d'une facture correcte et exacte à l'adresse indiquée sur la commande.

6.3 Au cas où une marchandise ou un service ne serait pas conforme ou incomplète, SCHOTT se réserve le droit – sans préjudice de ses autres droits - de ne pas procéder au paiement, sans obligation de compensation de la part de SCHOTT, et ce jusqu'à ce que la prestation à effectuer soit menée à bien par le Vendeur, et ce sans aucune perte de rabais, de déduction d'escompte ou de bénéfices de paiement similaires.

6.4 Sauf si convenu autrement par écrit, le paiement est dû dans les 30 jours après le point de départ du délai de paiement et conformément au point 6.2.

Dans le cas d'un virement bancaire, le paiement est censé avoir été effectué à temps si l'ordre de paiement a été reçu par la banque dans un délai auquel on pouvait s'attendre dans des circonstances normales; les retards bancaires se produisant durant le processus de paiement ne peuvent pas être imputés à SCHOTT.

7. Code de conduite et protection des données

7.1 L'entreprise SCHOTT a pour valeurs fondamentales l'intégrité, la fiabilité et la conformité aux directives statutaires et éthiques telles qu'elles sont détaillées dans le Code de Conduite de SCHOTT.

SCHOTT demande à ses fournisseurs de partager les principes susmentionnés et de respecter le Code de Conduite destiné aux fournisseurs (disponible sur <http://www.schott.com/CoC-Supplier>).

7.2 Le Vendeur confirme qu'il a bien pris connaissance des dispositions des règlements de l'UE concernant la lutte contre le terrorisme, qu'il respectera à tout moment les Règlements de l'Union Européenne n° 881/2002 du 27 mai et n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 dans leur version consolidée actuelle. L'entrepreneur confirme notamment qu'à cet égard, il n'a aucune relation commerciale avec les personnes figurant sur les listes de ces Règlements. Les éléments afférents à la sécurité tels qu'ils sont énumérés dans les directives de la Commission Européenne pour les Opérateurs Economiques Autorisés (AEO)-(TAXUD/2006/1450), (EU-Regulation No 648/2005 and EU-Regulation No 1875/2006) doivent être respectés à tout moment par le biais de mesures de sûreté et de sécurité appropriées. Ces Directives figurent sur le site Web officiel de la Commission Européenne. Le lien Internet, disponible au moment où le présent document a été élaboré, est le suivant : http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issue/s/customs_security/aeo/index_en.htm#guidelines.

7.3 Le Vendeur doit se conformer en particulier aux règles de la Directive Européenne sur la Protection des Données ainsi qu'aux autres règles applicables et concernant la protection des données, lorsqu'il reçoit des données personnelles de la part de SCHOTT ou des partenaires de SCHOTT, ou lorsqu'il prend connaissance de telles données. Le Vendeur ne peut recueillir, traiter et utiliser de telles données que dans la mesure où la commande de SCHOTT l'y autorise ou bien l'exécution de la prestation commandée le requiert. Tout autre traitement de ces données n'est pas autorisé, en particulier s'il s'agit d'un traitement bénéficiant au Vendeur ou à un tiers. Ceci s'applique également au traitement des données personnelles en dehors du champ d'application de la Directive Européenne sur la Protection des Données.

8. Vices, réclamations, responsabilités pour vices

8.1 Le Vendeur garantit que les livraisons et les services ne comportent aucun défaut de qualité ou vice, conformément à ce qui a été convenu et/ou garanti, que ces livraisons et services ont été exécutés de manière professionnelle et adéquate, sans atteinte à la qualité de la marchandise. Le Vendeur déclare se conformer aux spécifications des produits et des services, telles que convenues, qu'il répond à l'utilisation indiquée dans la commande et respecte les dispositions des présentes Conditions générales ainsi que tout autre disposition légale ou convenue entre les parties. Dans le cas où une livraison ou un service différerait des conditions susmentionnées, elle/il serait considéré comme défectueux.

8.2 Le risque de perte et de dommage est transmis à SCHOTT après la livraison des marchandises telle que convenue dans le contrat et, pour le cas où des prestations comme le montage, l'installation ou autre service ou prestation de travail doivent être exécutées, ce risque est transmis seulement après la réalisation correcte de ces prestations par le Vendeur et l'acceptation formelle de celles-ci par SCHOTT.

8.3 En cas de livraisons défectueuses, SCHOTT est autorisée à exiger une rectification du défaut ou l'exécution d'une livraison ou d'un service exempt de défaut, de se retirer du contrat, d'appliquer une réduction des prix convenus, de réclamer des dommages-intérêts ou de réclamer un remplacement, à sa discrétion et conformément aux dispositions légales et/ou contractuelles.

8.4 Sauf s'il en a été convenu autrement, les réclamations pour vices expirent après 24 mois suivant le transfert du risque décrit au point 8.2, à moins qu'une période plus longue n'ait été stipulée ou ne soit prévue par la loi. Si une réception a été prévue, le délai de demande d'indemnisation commence à la réception définitive et sans réserves.

8.5 En cas de livraison ou de service défectueux, le Vendeur est tenu de verser à SCHOTT, pour frais administratifs, une somme équivalant à 5 % du prix de la livraison ou du service défectueux, indépendamment du montant des dépenses subies en l'occurrence. SCHOTT se réserve explicitement le droit de réclamer le remboursement de frais supplémentaires.

9. Responsabilité en matière de produits

9.1 Si le Vendeur est responsable d'un dommage subi par un produit, sans préjudice des droits de SCHOTT conformément à la législation nationale, il accepte, dès la première demande, d'indemniser SCHOTT de toute demande de dommage-intérêts adressée à SCHOTT par un tiers, et ce dans la mesure où la cause du dommage est à imputer à l'organisation et au contrôle du Vendeur et/ou ce dernier est lui-même responsable vis-à-vis de tiers.

9.2 Dans les limites de ses responsabilités décrites au point 9.1, le Vendeur est tenu de rembourser tous les frais occasionnés ou liés à une campagne de rappels effectuée par SCHOTT, si une telle campagne s'avère être nécessaire. SCHOTT informera le Vendeur du contenu et de la portée de la campagne de rappels qu'il a initiée, dans la mesure du possible et du raisonnable, et lui donnera la possibilité d'exprimer son opinion.

10. Droits des tiers

Si le Vendeur est responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers telle que le décrivent les dispositions légales, il doit dégager SCHOTT de toute responsabilité concernant d'éventuelles réclamations émises par des tiers, et ce dès la première requête écrite.

11. Documents techniques, ressources de fabrication

11.1 Les documents techniques, spécifications, outils de travail, modèles, ressources de fabrication, dessins, feuilles de travail standards, calculs, analyses, méthodes d'analyse, formules, directives etc. (ci-après nommés "Documents et matériaux") fournis au Vendeur par SCHOTT dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une commande ne peuvent être utilisés par le Vendeur que dans le but d'exécuter la commande de SCHOTT et ne doivent être ni divulgués, ni remis, ni mis à la disposition de tiers non autorisés. Toute copie ou reproduction des

documents et matériaux susmentionnés n'est autorisée que dans la mesure où l'exécution de la commande émise par SCHOTT le requiert absolument. Ces documents, ainsi que leurs copies et reproductions potentielles, doivent être immédiatement rendus à SCHOTT à sa demande, au plus tard après l'exécution de la commande. En l'occurrence, le Vendeur n'est pas autorisé à exercer de droit de rétention vis-à-vis de SCHOTT. Les documents techniques élaborés par SCHOTT restent la propriété de SCHOTT. SCHOTT se réserve tous les droits à cet égard, y compris le droit de propriété intellectuelle et tout autre droit de propriété industrielle.

11.2 Si le Vendeur élabore des documents et matériaux techniques en vue de l'exécution d'une commande, à la demande de SCHOTT et conformément aux exigences de SCHOTT, SCHOTT obtiendra tous les droits de propriété sur ces documents et matériaux. Par ailleurs, le Vendeur doit transmettre à SCHOTT tous les droits transférables, y compris les droits de propriété intellectuelle et tout autre droit de propriété industrielle associés aux documents et matériaux techniques et/ou à leur contenu. Le prix comprend un montant final adéquat pour l'élaboration de tous les documents et matériaux techniques et le transfert des droits susmentionnés. Ceci s'applique également pour le cas où ils restent en possession du Vendeur. Celui-ci devra les sauvegarder gratuitement jusqu'au moment où ils seront réclamés.

12. Confidentialité

12.1 Le Vendeur est tenu de tenir confidentielles la relation commerciale et son exécution ainsi que toute information qu'il reçoit durant la période contractuelle, à moins qu'il puisse prouver à SCHOTT qu'il possédait déjà cette information au préalable ou qu'elle lui a été transmise ultérieurement sans obligation de confidentialité par un tiers autorisé à le faire, ou encore qu'elle était ou est devenue généralement accessible au public et que la faute ne peut pas être imputée au Vendeur.

12.2 Toute divulgation d'information concernant les livraisons ou les services comprenant des données confidentielles conformément au point 12.1 nécessite expressément le consentement écrit préalable de SCHOTT.

12.3 L'obligation de confidentialité subsiste même après l'exécution de la commande.

13. Transfert

Le Vendeur ne peut transférer à des tiers les droits et les obligations afférents à la commande que sur autorisation préalable écrite de SCHOTT.

14. Dissociabilité

Si l'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions d'achat sont ou deviennent invalides, entièrement ou en partie, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.

15. Lieu d'exécution du contrat, juridiction compétente, droit applicable

15.1 Le lieu d'exécution du contrat est le lieu de livraison indiqué dans la commande.

15.2 La relation contractuelle existant entre SCHOTT et le Vendeur est régie et interprétée conformément au droit du pays du principal établissement de l'entreprise SCHOTT. Les modalités et les conditions énoncées dans la Convention des Nations Unies sur les achats internationaux de marchandises (CISG) sont expressément exclues des présentes Conditions.

15.3 Les parties conviennent que les tribunaux ayant compétence au domicile de l'établissement principal de SCHOTT ont la compétence exclusive concernant les actions ou procédures juridiques liées à la relation commerciale entre SCHOTT et le Vendeur. SCHOTT est également autorisée à intenter une action en justice auprès du tribunal compétent de l'établissement principal du Vendeur.